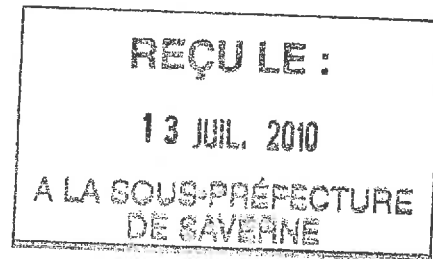


Commune de GOTTESHEIM



PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification simplifiée n° 01

Approuvée par délibération du Conseil Municipal
du 5 juillet 2010

Le Maire



NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°01 DU PLU DE GOTTESHEIM

NOTICE EXPLICATIVE ET JUSTIFICATIVE

INTRODUCTION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gottesheim a été approuvé le 6 décembre 2007.

Il apparaît aujourd'hui que certaines dispositions s'opposent à la réalisation de certains projets, notamment en ce qui concerne les dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable.

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 modifiant l'article L.123-13 du code de l'urbanisme a introduit la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans d'occupation des sols (POS). Les modalités ont été précisées par décrets n°2009-722 du 18 juin 2009 et n°2009-1414 du 19 novembre 2009 introduisant les articles R.123-20-1 et R.123-20-2 dans le code de l'urbanisme. Ces articles précisent notamment que cette procédure de modification simplifiée peut être utilisée lorsqu'elle a pour objet de supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

Cette procédure peut être utilisée si elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable pour le PLU ou l'économie générale du document en cas de POS, ni ne consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne comporte de graves risques de nuisance.

Les changements apportés au PLU n'entraînant pas ce genre d'atteinte, la commune de Gottesheim a donc décidé de mettre en œuvre cette procédure de modification simplifiée.

En effet, la commune de Gottesheim souhaite favoriser les dispositifs employant des énergies renouvelables.

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 01 DU PLU

La modification simplifiée porte sur les articles 11 concernant l'aspect extérieur applicables aux zones UB, AU, UL, UE et A.

Son objectif est de permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques.

Ces installations sont aujourd'hui interdites par le règlement puisque celui-ci stipule que les matériaux de couverture devront être de couleur rouge ou brun selon la zone. Les panneaux précités étant généralement de couleur noire, ils sont donc interdits.

PIECES MODIFIEES

Les changements apportés au plan d'occupation des sols concernent exclusivement les articles 11 des zones UB, AU, UL, UE et A du règlement du PLU (pages 25, 30, 33, 42 et 54).